

Arrêt

n° 214 831 du 8 janvier 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2018 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique wolof. Vous êtes née le 17 juillet 1985 à Dakar. Vous êtes divorcée de votre mari au Sénégal et vous avez six enfants, dont un de père différent, rencontré en Belgique. Avant votre départ du pays, vous teniez un commerce ambulant de parfums.

A l'âge de dix ans, au quartier Pikine à Dakar, vous rencontrez [F.B.] avec qui vous devenez amie. Un jour, alors que vous jouez avec elle et d'autres amies, Fatou, âgée de treize ans, vous annonce qu'elle vous aime. Vous entamez une relation amoureuse, pendant trois ans plus ou moins.

A l'âge de treize ou quatorze ans, vos parents, surtout votre père, ayant des soupçons sur votre orientation sexuelle, décide de vous marier de force à [N.M.I.]. Vous partez habiter à Diourbel, dans la famille de votre mari.

En 2015, vous vendez un parfum à [S.M.M.]. Elle se rend à votre domicile pour vous payer. Vous vous rendez, avec cette dernière, dans votre chambre. Vous discutez et s'ensuit un rapport sexuel. Votre beau-frère vous surprend et rameute toute la famille. Vous préparez vos bagages et ceux de vos enfants et vous décidez alors de fuir le domicile conjugal. Votre mari se trouve en Italie à cette période.

Vous partez pour Dakar et logez chez votre soeur Yacin. La même année, dans un magasin de télévisions, vous rencontrez [N.D.], employée du magasin. Vous commencez à discuter et vous racontez avoir été surprise en plein acte sexuel avec [S.M.M.]. Au vu de vos problèmes, Dior vous propose de venir vivre chez elle. Vous acceptez.

Le 24 avril 2016, vous quittez le Sénégal pour la France. Le 17 juillet 2016, vous quittez la France pour la Belgique.

Vous introduisez une demande de protection internationale le 9 février 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

D'emblée, force est de constater que vous restez près de trois mois en France, sans y demander l'asile. Vous arrivez ensuite en Belgique le 17 juillet 2016 et introduisez votre demande de protection internationale le 9 février 2017, soit presque sept mois plus tard. Partant, le Commissariat général estime que votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Ensuite, vous déclarez être homosexuelle. Cependant, le CGRA relève de nombreuses invraisemblances dans vos déclarations en ce qui concerne la découverte et le vécu de votre homosexualité au Sénégal, ce qui jette une lourde hypothèque sur la réalité de votre orientation sexuelle.

Tout d'abord, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatif à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité, un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, les déclarations que vous avez tenues au cours de vos entretiens avec le Commissariat général ne sont pas convaincantes. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement leur crédibilité.

Ainsi, vous dites être devenue homosexuelle à l'âge de dix ans quand vous avez entamé une relation amoureuse avec [F.B.]. Vous déclarez que cette dernière vous a dit qu'elle vous aimait alors que vous jouiez et que c'est à ce moment-là que vous avez également commencé à développer des sentiments

amoureux. En effet, selon vos déclarations, « c'est à partir du jour où elle s'est adressée à moi pour me dire qu'elle m'aimait que nous avons commencé à avoir des sentiments d'amour. [...] » (entretien personnel du 06/07/2018, p.17). Or, à la question de savoir si elle vous avait déjà fait part de ses sentiments avant ce jour, vous répondez que non (*ibidem*). Dans le même ordre d'idées, à la question de savoir ce que vous ressentiez pour elle avant ce jour, vous répondez que vous n'aviez pas d'autres sentiments autres que de l'amitié (*ibidem*). Amenée à expliquer comment vous avez pu développer soudainement de tels sentiments, en l'espace d'une journée à peine, vous répondez, de manière fantaisiste, que « ça peut être car une personne avec qui vous êtes et que vous vous familiarisez, il peut avoir l'amour qui se révèle » (*ibidem*).

Le Commissariat général constate que vous vous montrez incapable d'expliquer de manière convaincante le cheminement qui s'est opéré en vous et qui vous a amenée à prendre conscience de votre homosexualité. Le déroulement des faits, tel que vous le décrivez, est hautement improbable. En effet, le caractère soudain de vos sentiments confère à vos propos un caractère totalement invraisemblable.

Aussi, à la question de savoir comment vous vous sentiez quand vous avez pris conscience de votre orientation sexuelle, vous répondez « du plaisir qui me pousse à avoir envie d'avoir une relation ou d'entretenir quelque chose avec mais je précise que ce n'est pas envers toutes les femmes » (*idem* p.14). Lorsque le CGRA vous demande, encore une fois, quel regard vous aviez sur votre orientation sexuelle, vous répondez que « je n'ai aucune vision, ni aucune pensée. Je l'ai seulement vécue parce que c'est quelque chose que je vis et qui me fait plaisir [...] » (*idem* p.15). Or, vous déclarez que l'homosexualité est mal perçue et illégale au Sénégal et que la vie des homosexuels peut être mise en danger (*idem* p.14). Vous précisez que vous étiez consciente de ce risque quand vous avez compris que vous étiez homosexuelle à l'âge de dix ans (*idem* p.15). Partant, compte tenu de la situation sociale et pénale concernant les relations entre personnes de même sexe que vous décrivez, la facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre orientation sexuelle et l'absence de questionnement à cet égard posent question et jettent le doute sur la crédibilité de vos propos.

Plus encore, interrogée, une nouvelle fois, sur la manière dont vous avez réagi face à la découverte de votre orientation sexuelle, vous répondez que vous ne vous habilliez plus en femme, que vous portiez des jeans déchirés et que vous aviez la tête rasée alors que les filles doivent se tresser (*idem* p.14 et p.17). Quand le CGRA vous demande s'il existe des femmes homosexuelles qui s'habillent de manière féminine au Sénégal, vous répondez que oui mais qu'elles portent une robe, un pantalon mais pas de pagne, précisant que ces dernières ne peuvent pas marcher avec (*idem* p.14). Le Commissariat général peut raisonnablement estimer qu'une personne réellement homosexuelle ne tiendrait pas des propos à ce point caricaturaux et stéréotypés.

En outre, le Commissariat général souligne le manque de vraisemblance de vos propos relatifs à votre principale relation homosexuelle que vous avez entretenue au Sénégal.

Concernant [F.B.], il ressort de vos déclarations que vous ignorez son nom de famille, le nom de ses frères ainsi que la profession de ses parents (*idem* p.13 et 18). Vous dites également que vous entreteniez des relations sexuelles dans la chambre d'une maison, chambre que louait une de ses amies (entretien personnel 01/08/2018, p.3). Cependant, vous ignorez son nom ainsi que son âge (*ibidem*). Vous ignorez également à qui appartenait la maison dans laquelle ladite chambre était louée (*ibidem*). Ensuite, invitée à décrire physiquement Fatou, vous restez particulièrement vague et vous vous limitez à répondre qu'elle est de « grande taille, comme une personne qui porte des shorts, c'est tout » (*ibidem*). Vous vous montrez tout aussi peu expansive lorsqu'il vous est demandé de décrire ce que vous aimiez, ou pas, dans son caractère. Vous dites ainsi qu'elle ne parle pas beaucoup, qu'elle a une personnalité et que vous n'avez pas vu quelque chose que qui ne vous a pas plu chez elle (*ibidem*).

Au vu de la durée de votre relation, soit trois ans, et malgré votre jeune âge à l'époque des faits allégués, le Commissariat général estime qu'il est en droit d'attendre de votre part des propos davantage circonstanciés. En l'espèce, le CGRA considère que vos réponses sont vagues et exemptes de tout élément spécifique, personnel et concret attestant d'un réel vécu personnel avec cette personne. Dès lors, vous mettez le CGRA dans l'incapacité de croire en la réalité de votre relation avec [F.B.].

Concernant [S.M.M.], vous déclarez ne pas avoir été en couple avec cette dernière et, dès lors, êtes incapable de donner des informations personnelles à son sujet (*idem* p.8). Enfin, vous n'étiez que simples amies avec Dior (*idem* p.7).

Par ailleurs, le Commissariat général constate l'imprudence de votre comportement dans le contexte sénégalais que vous décrivez.

En effet, le Commissariat général rappelle que, selon vos propos, l'homosexualité est illégale au Sénégal et que les homosexuels risquent leurs vies. A ce titre, vous dites que vous teniez à cacher votre homosexualité (entretien personnel du 06/07/2018, pp.14-15).

Dès lors, il est à noter qu'il n'est pas crédible que vous ayez décidé d'avoir un rapport sexuel à votre domicile, dans votre chambre, alors que toute votre famille était présente, et que vous aviez conscience qu'il n'était pas possible de verrouiller la porte à clé (idem p.16). Vous justifiez ainsi votre prise de risque et les conséquences qui en ont découlé de manière peu convaincante par le fait que « c'est quelque chose qui se trouve en moi.

C'est quelque chose que je ne peux pas abandonner car je ressens » (ibidem). Par conséquent, le Commissariat général estime que cette prise de risque est difficilement compatible avec la situation générale des homosexuels, telle que vous la décrivez dans le cadre de votre demande de protection internationale. Notons également que vous êtes incapable de préciser le jour et/ou le mois au cours desquels cet événement s'est déroulé (entretien personnel du 01/08/2018, p.8). L'ignorance dont vous faites preuve au sujet d'un événement aussi capital, et qui aurait précipité votre fuite du pays, renforce la conviction du CGRA que les faits que vous allégez n'ont pas de fondement dans la réalité.

De même, il est tout aussi peu crédible que vous ayez décidé de discuter de votre homosexualité avec une employée d'un magasin de télévisions (idem pp.6-7). En effet, le fait que vous vous confiez de la sorte à une parfaite inconnue sur un sujet aussi épique échappe à la plus élémentaire vraisemblance. Confrontée à ce constat, vous tenez des propos tout aussi peu vraisemblables et répondez que pour vous, votre comportement n'était pas imprudent (idem p.7).

Partant, l'imprudence de votre comportement, dans le contexte que vous décrivez, et l'incohérence entre vos actes allégués et votre volonté alléguée de vouloir rester discrète ôtent tout crédit à vos propos.

Pour le surplus, soulignons que vous ne vous êtes aucunement renseignée quant à la réaction de votre mari, alors que celui-ci se trouvait en Italie au moment des faits allégués (ibidem). De plus, alors que vous êtes en contact avec vos soeurs, vous ne parlez pas de votre homosexualité, ni de la découverte de cette dernière par votre beau-frère (idem p.6). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous ne vous soyez jamais posée de questions sur la réaction de votre famille, restée au pays, après avoir été surprise. Encore une fois, le manque de consistance, d'intérêt dont vous faites preuve et de vécu de vos déclarations finissent de conforter le Commissariat général que votre orientation sexuelle alléguée n'est pas crédible.

Vous déclarez également que votre père vous a mariée de force à l'âge de 13 ans, au vu des soupçons qu'il portait quant à votre homosexualité. Cependant, la réalité de votre orientation sexuelle n'étant pas établie, c'est la réalité de votre mariage forcé précoce qui s'en trouve totalement discréditée. Relevons ici que vous ne fournissez aucun début de preuve de ce mariage précoce et de la naissance de vos enfants. Aussi, à la question de savoir s'il existe d'autres problèmes, que votre orientation sexuelle, qui vous empêcheraient de rentrer au Sénégal, vous répondez que non (idem p.10).

Enfin, vous expliquez vivre aujourd'hui avec le père de votre sixième enfant (audition du 6/07/2018, p. 3). Vous expliquez l'avoir rencontré en Belgique mais ne pas former un couple avec lui. Le fait que vous ayez mis au monde un enfant en Belgique et que la seule relation que vous avez entamée depuis votre arrivée en Belgique est avec un homme est un indice supplémentaire que vous n'êtes pas homosexuelle comme vous l'allégez (audition du 1er août 2018, p. 9).

Enfin, le permis de conduire que vous déposez n'est pas en mesure d'inverser le sens de la présente décision.

Ce document est un indice de votre identité et nationalité, sans plus, et n'a aucun rapport avec les craintes que vous allégez.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de

1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à

l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

La requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

La requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1er, §A, al.2, de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

5. Eléments nouveaux

5.1. En annexe à sa requête, la requérante dépose une série de documents inventoriés comme suit:

« -copie de la décision attaquée
-copie de la désignation pro deo
-articles sur la pénalisation des homosexuels au Sénégal ».

5.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

6.4. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

6.5. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la requérante, au premier rang desquels se pose la question de savoir si la requérante est réellement homosexuelle, comme elle le prétend.

6.6. A cet égard, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et suffisent dès lors à fonder valablement le refus de la présente demande. Ces motifs portent en effet sur des éléments essentiels de la demande de protection internationale de la requérante, à savoir la réalité de son homosexualité et des problèmes et craintes qui en ont découlé dans son chef. Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant à la relation que la requérante a eu en Belgique avec un homme et concernant les documents produits par la requérante à l'appui de sa demande.

6.7. Le Conseil relève plus particulièrement que la combinaison des motifs de l'acte attaqué portant sur l'homosexualité de la requérante, ses relations homosexuelles, la découverte de son orientation sexuelle et les problèmes qui en ont découlé, permettent de remettre en cause la crédibilité de l'ensemble du récit de la requérante, et partant son orientation sexuelle alléguée.

6.8. En l'espèce, le Conseil estime que la requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle expose également différentes considérations générales sur la situation des homosexuels au Sénégal.

6.9. Concernant en particulier ses propos relatifs à la prise de conscience de son homosexualité, la requérante explique qu'une audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides demeure une expérience impressionnante et stressante pour un demandeur d'asile, *a fortiori* pour une personne ayant le profil de la requérante, qui a toujours dû se taire sur son orientation sexuelle puis doit s'ouvrir du jour au lendemain sur cette question face à un inconnu. Elle ajoute qu'il convient de tenir compte du caractère très tabou de l'homosexualité au Sénégal et du fait que la requérante a toujours été contrainte, dans son environnement, de ne pas s'exprimer à ce sujet. Elle fait valoir qu'elle a exprimé ses angoisses et sa perception par rapport à sa situation et qu'elle n'a pas réellement perçu quelles étaient les attentes du Commissariat général par rapport à certaines questions spécifiques. En outre, la requérante est d'avis qu'il est particulièrement inadéquat d'attendre d'elle qu'elle délivre un récit spontané, détaillé et libéré quant au « cheminement intérieur » qui a orienté sa sexualité (requête, p. 14). Elle argue qu'elle n'est manifestement pas une personne qui a été éduquée à l'introspection individuelle, et à la pleine prise de conscience de ses sentiments et de ses émotions, ni à l'externalisation de ses ressentis (requête, p. 14). Par ailleurs, elle relève le caractère inadéquat et insuffisant de l'instruction menée par la partie défenderesse, notamment par rapport à la grille d'analyse proposée par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé le HCR) et par rapport à sa prise de conscience de son homosexualité et à son ressenti à cet égard. Elle lui reproche, notamment, une analyse subjective et trop sévère de sa demande de protection internationale, de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble de ses déclarations et de s'être fondé sur un « archétype homosexuel».

Si le Conseil conçoit les difficultés qui peuvent accompagner la divulgation d'informations intimes à une personne inconnue, il rappelle que le déroulement de la procédure d'asile et l'analyse d'une demande de protection internationale impliquent forcément un certain degré d'intrusion dans l'intimité du demandeur.

Par ailleurs, si les circonstances d'une audition peuvent effectivement engendrer un certain stress dans le chef de la personne auditionnée, la requérante n'étaye pas son observation par des éléments qui, en

l'espèce, l'auraient affecté à un point tel qu'il aurait perdu sa capacité à exposer les faits qu'elle dit avoir vécus en personne. Le Conseil n'aperçoit pas davantage de tels éléments à la lecture des entretiens individuels de la requérante au Commissariat général. Bien au contraire, le Conseil relève que la requérante a pu s'exprimer sereinement et librement et qu'il n'a pas laissé transparaître le moindre signe de stress ou de gêne particulier. Par ailleurs, le Conseil constate par ailleurs que la nécessité d'apporter les précisions nécessaires et de signaler toute incompréhension ont rappelée au début du premier entretien individuel. Au surplus, le Conseil constate que la requérante bénéficie d'une assistance juridique en la personne de son conseil, lequel pouvait également, dans le cadre de sa mission, avertir la requérante de la nécessité d'être précise dans ses propos.

Par ailleurs, le Conseil considère, eu égard notamment au caractère peu convaincant des propos de la requérante, que la partie défenderesse a suffisamment instruit le récit d'asile. Ainsi, il estime qu'à travers ses déclarations, la requérante n'est pas parvenue à décrire avec un minimum de consistance, de crédibilité et de spontanéité la découverte de son homosexualité ainsi que son ressenti et ses sentiments personnels quant au fait d'avoir pris conscience de son homosexualité au sein d'un milieu qu'elle décrit comme étant particulièrement hostile aux homosexuel(le)s.

Les explications de la requérante ne suffisent donc pas à convaincre le Conseil qui constate, de surcroît, que la requérante se garde de fournir la moindre précision supplémentaire dans sa requête.

6.10. S'agissant de sa relation avec F. T., la requérante soutient qu'elle s'est largement et suffisamment exprimée à ce sujet et sur son vécu. Elle ajoute avoir répondu à toutes les questions qui lui ont été posées.

Le Conseil ne partage nullement ce point de vue. Ainsi, le Conseil observe que la requérante n'a pas été en mesure de livrer que très peu d'informations concernant F. T., lesquelles ne suffisent pas à convaincre de la réalité de la relation alléguée. Le Conseil considère que, compte tenu de la durée de leur relation, il pouvait raisonnablement être attendu de la requérante qu'elle puisse fournir davantage d'informations concernant F. T. et leur relation.

6.11. S'agissant du jeune âge de la requérante au moment de sa relation avec F. T. et la découverte de son homosexualité, le Conseil observe d'une part que la partie défenderesse en a tenu compte lors de l'instruction de la demande de la requérante. Il estime que le caractère très imprécis des déclarations de la requérante ne peut être expliqué par ce seul facteur compte tenu de la durée de la relation alléguée et du fait que la requérante était âgée de plus de trente lors de son audition, à savoir un âge où elle doit être en mesure de pouvoir expliquer la prise de conscience de son orientation sexuelle.

6.12. S'agissant de S. M. M., la requérante rappelle qu'elle n'a jamais été en couple avec elle et qu'il ne peut, dès lors, lui être reproché d'avoir été imprécise la concernant.

Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si la requérante peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays. En l'espèce, les déclarations de la requérante concernant S. M. M. ne suffisent pas à attester, ni de leur relation, fût-elle très brève, ni de l'homosexualité de la requérante.

6.13. Concernant les circonstances dans lesquelles l'homosexualité de la requérante aurait été mise au jour publiquement, la requérante estime que cet « argument d'imprudence » est totalement inadéquat et contrevient à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne selon laquelle il ne peut être exigé d'un homosexuel qu'il dissimule son orientation sexuelle. Elle fait valoir que dans un pays comme le Sénégal où l'homosexualité est fortement réprimée, chaque comportement ou chaque relation homosexuelle engendrera une part importante de risque.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Tout d'abord, il estime qu'en considérant qu'il n'est pas vraisemblable que la requérante et S. M. M. aient pris le risque d'avoir des relations sexuelles dans la chambre de la requérante, alors que toute sa famille était présente qu'elle était consciente que la porte ne pouvait être verrouillée, la partie défenderesse procède à l'appréciation de la crédibilité d'un récit et n'exige pas pour autant que la requérante dissimule son homosexualité dans son pays d'origine ou fasse preuve d'une réserve dans l'expression de son orientation sexuelle.

En outre, si le Conseil admet que des prises de risque ponctuelles sont inéluctables et ne peuvent dès lors suffire à remettre en cause la crédibilité générale d'un récit d'asile fondé sur l'homosexualité d'un

demandeur, il considère en revanche qu'en l'espèce, le récit de la requérante manque de crédibilité lorsqu'elle expose avoir eu des relations sexuelles dans sa chambre, alors que toute sa famille était présente qu'elle était consciente que la porte ne pouvait être verrouillée.

6.14. Enfin, le Conseil observe avec la partie défenderesse que la requérante est hébergée par un homme depuis son arrivée en Belgique, avec lequel elle a eu un enfant, ce qui le conforte dans son appréciation quant à l'orientation sexuelle de la requérante. Le fait que la requérante soutienne qu'elle n'est pas en couple avec cet homme et qu'elle n'a eu qu'une seule relation sexuelle avec lui ne permet pas de modifier l'appréciation du Conseil, et ce d'autant que la requérante n'a pas eu d'autres relations depuis son arrivée en Belgique.

6.15. Dans sa requête, la partie requérante analyse également longuement la situation générale des homosexuels au Sénégal. Néanmoins, au vu du manque de crédibilité du récit et de l'orientation sexuelle de la requérante, il n'apparaît pas nécessaire, en l'espèce, de se prononcer sur les arguments de la requête, pas plus que sur les documents généraux se rapportant à la situation des homosexuels au Sénégal, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.16. Par ailleurs, la requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir remis en cause le mariage forcé de la requérante par « une seule et unique motivation par voie de conséquence tendant à dire que puisque son homosexualité est remise en cause, il en est de même pour son mariage forcé ». Le Conseil constate d'abord que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à cette motivation, puisqu'elle relève également, à bon droit, que la requérante ne fournit aucun commencement de preuve concernant ce mariage et les enfants nés de ce mariage et que la requérante a affirmé n'avoir pas d'autres craintes que son orientation sexuelle en cas de retour au Sénégal. Ces éléments, ajoutés au fait que la requérante déclare avoir été mariée en raison des soupçons qui pesaient quant à son orientation sexuelle- laquelle est remise en cause dans le présent arrêt-, permet de remettre en cause ce mariage forcé. Le Conseil constate par ailleurs que la requérante toujours en défaut, au stade actuelle de la procédure, de fournir un quelconque élément permettant d'établir la réalité de ce mariage forcé.

6.17. Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

6.18. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'éteye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

6.19. Enfin, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, laquelle est rédigée comme suit :

« [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non

des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains ».

Elle cite notamment, à cet égard, l'arrêt du Conseil n° 88 423 du 27 septembre 2012.

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains. Le Conseil rappelle qu'il considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les faits de la cause ne sont pas établis.

6.20. Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse en ce qu'ils ne permettent pas d'établir que la requérante est réellement homosexuelle ni, *a fortiori*, qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour au Sénégal pour cette raison.

6.21. Quant aux différents articles de presse, au communiqué de presse de la Cour de Justice de l'Union Européenne et à l'arrêt du 7 novembre 2013 dans l'affaire X,Y,Z / Minister Voor Immigratie en Asiel joints à la requête, ils manquent de pertinence en l'espèce au vu de leur caractère général et dans la mesure où la réalité de l'orientation sexuelle de la requérante n'est pas établie sur la base des éléments se trouvant au dossier administratif et de la procédure.

6.22. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la requérante quant à son homosexualité et aux persécutions qu'elle craint de subir en raison de celle-ci.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

6.23. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.24. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1ier, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève

6.25. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil considère qu'il y a lieu de conclure que la requérante est restée en défaut d'établir la réalité de son homosexualité et des problèmes qu'elle aurait rencontrés au Sénégal en raison de cette orientation sexuelle.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la

peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, la requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

8.1. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN